

Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n°44 : *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*

*François Vincent, directeur des affaires provinciales pour le Québec
Martine Hébert, vice-présidente principale et porte-parole nationale*

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est composée de 109 000 petites et moyennes entreprises (PME) au Canada, dont 24 000 au Québec. Nos membres sont présents dans tous les secteurs économiques et dans toutes les régions. Nous en comptons notamment plus de 6 000 dans les secteurs de la restauration, des bars et du commerce de détail au Québec.

C'est ainsi que la FCEI est interpellée par le projet de loi n°44. Nous tenons d'ailleurs à remercier la Commission de la santé et des services sociaux de nous donner l'occasion de présenter la position de notre organisation concernant ce projet de loi (PDL).

Bien que nous souscrivions aux objectifs visés en matière de santé publique, nous sommes fortement préoccupés par certaines dispositions du projet de loi qui nous apparaissent imposer un fardeau excessif aux entreprises visées, sans que les bénéfices ou les gains additionnels en terme de santé publique ne soient indubitablement au rendez-vous. Autrement dit, dans plusieurs aspects du PDL, est-ce que nous aurions pu obtenir les mêmes résultats en empruntant une autre voie plus raisonnable et équitable pour les entreprises visées ?

Nous présentons donc, dans les pages qui suivent, une réflexion et des recommandations visant à assurer un juste équilibre entre les objectifs recherchés et les impacts de certaines dispositions du projet de loi sur les entreprises concernées.

Portée du projet de loi

Bien que nous souscrivions aux objectifs de santé publique visés par ce projet de loi, nous nous questionnons sur l'étendue de sa portée, notamment en ce qui a trait aux lieux et aux produits visés.

Le rayon de neuf mètres : une disposition totalement inapplicable!

L'article 6 du PDL prévoit l'élargissement de l'application de l'interdiction de fumer à l'extérieur, dans un rayon de neuf mètres de la porte d'un établissement, à tous les restaurants, bars, brasseries, tavernes, établissements hôteliers, pourvoiries et commerces (qui sont des lieux fermés accueillant du public). Cet élargissement nous apparaît non seulement totalement inapproprié en fonction des résultats recherchés, mais également impossible à appliquer concrètement. D'ailleurs, rappelons qu'en 2005, lors de la modification de la Loi, le législateur avait choisi de ne pas emprunter cette avenue (fort probablement en raison son caractère inapplicable).

En fait, nous nous questionnons à savoir comment sur une artère comme la Grande-Allée à Québec ou sur la rue Mont-Royal (pour ne prendre que ces exemples), une telle disposition pourra être appliquée. Presque toutes les portes de ces rues communiquent avec des restaurants, bars, hôtels et/ou commerces. Alors, comment les passants ou les clients pourront-ils se plier à la règle des neuf mètres? Le seul endroit où il leur sera possible de fumer sera au milieu de la rue - ce qui en terme de sécurité publique n'est pas tout à fait indiqué...

De la même façon, puisqu'en vertu de l'article 11, l'exploitant d'un lieu visé par une interdiction ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un lieu où il est interdit de le faire, comment les commerçants (incluant leur personnel) pourront-ils interdire à des passants sur le trottoir qui ne sont même pas leurs clients, mais qui sont à moins de 9 mètres de leur porte, de fumer? Devront-ils courir après les passants qui fument pour leur ordonner d'écraser? Comment pourront-ils distinguer leurs clients des simples passants ou de ceux des commerces voisins?

Ce même raisonnement s'applique aux inspecteurs du ministère de la Santé et des Services sociaux. Ils pourront peut-être identifier des fumeurs et leur donner des amendes, mais à quel commerce sera imposée l'amende quand il s'agit de simples passants? Ou comment feront-ils pour déterminer qui est client où ?

Il nous apparaît donc d'une évidence absolue et indéniable que l'élargissement de la règle du neuf mètres, tel que proposé à l'article 6 du PDL, est inapplicable dans la réalité.

Recommandation

La FCEI recommande que l'élargissement aux commerces, établissements hôteliers, bars, restaurants, brasseries et autres de l'interdiction de fumer à l'extérieur, dans un rayon de neuf mètres de la porte d'un tel établissement, soit abrogé (art. 6).

Élargissement de l'interdiction de fumer aux terrasses

En second lieu, nous nous questionnons sur l'ajout des terrasses dans la liste des endroits où il est interdit de fumer (article 5 du PDL). La FCEI comprend les volontés du législateur, dans un objectif de santé publique, de maximiser les efforts pour diminuer le taux de fumeur dans notre société. Cependant, est-ce que des alternatives à l'interdiction de fumer sur une terrasse, un lieu extérieur et à l'air libre, auraient pu être mises de l'avant, et ce, sans compromettre les bénéfices recherchés ?

Avons-nous évalué l'utilisation d'alternatives comme par exemple, des campagnes « terrasse sans fumée » ou « terrasse santé » où les commerçants pourraient afficher volontairement leur terrasse comme étant un lieu sans fumée. Le ministère de la Santé et des Services sociaux pourrait fournir des affiches ou des autocollants aux commerçants ayant des terrasses ou des aires extérieures non-fumeurs. Ainsi, les consommateurs ne désirant pas être importunés par la fumée lorsqu'ils prennent un repas ou une consommation sur une terrasse, pourraient choisir un lieu en conséquence.

Est-ce qu'une autre alternative à l'interdiction complète de fumer sur les terrasses aurait pu être de prévoir sur les terrasses des sections fumeurs et non-fumeurs ?

Ces alternatives, et peut-être aussi d'autres (qui ne sont pas décrites ici), auraient peut-être pour avantage de ne pas compromettre la sécurité des personnes fumeuses (qui devront se rendre dans la rue pour fumer), en plus de prévenir les amoncellements de personnes fumant une cigarette sur le trottoir devant un autre commerce ou une résidence adjacente à une terrasse.

La FCEI recommande donc :

Que des alternatives à l'interdiction de fumer sur les terrasses extérieures soient évaluées (ex. : sections fumeurs et non-fumeurs, campagnes « terrasse sans fumée », etc.).

Interdire les produits aromatisés du tabac : une avenue optimale?

L'article 24 du PDL vient interdire la vente de produits du tabac qui sont aromatisés (ex. : menthol, chocolat, etc.) ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit. Nous comprenons que cette disposition tient son origine de certaines données qui montrent que 71 % des consommateurs de produits du tabac chez les élèves du secondaire consomment des produits aromatisés¹.

Bien qu'il apparaisse souhaitable de prendre des dispositions pour garder hors de la portée des jeunes les produits du tabac, nous nous questionnons à savoir si nous ne sommes pas en train de confondre corrélation et causalité. Autrement dit, on peut se poser la question à savoir si ces jeunes commencent à fumer réellement parce que des produits aromatisés sont disponibles ou est-ce qu'ils débuteraient quand même avec des produits standards si les produits aromatisés n'étaient pas disponibles. De la même façon, les jeunes qui commencent à fumer fument-ils uniquement, principalement ou notamment des produits aromatisés ?

¹ Voir : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2015/15-006-03W.pdf> p.3.

En outre, une telle interdiction ne risque-t-elle pas aussi de produire l'effet contraire à celui recherché ? En effet, nous savons que toute prohibition entraîne systématiquement un accroissement de la contrebande. Les écoles peuvent représenter des cibles pour les organisations criminelles qui offrent aux jeunes des produits de contrebande à bas prix. Est-ce que le risque de voir les jeunes avoir davantage accès à ces produits serait donc d'autant plus grand en cas d'interdiction des produits aromatisés ? Rappelons d'ailleurs que, selon ce qui est rapporté par certains groupes, la « (...) GRC a répertorié une hausse de près de 1 000 % du nombre de petits cigares qui ont été saisis à la suite de la mise en application de l'interdiction en 2010 (140 000 saisies en 2010 vs 1 164 000 en 2011) »². Également, « selon le Centre de toxicomanie et de santé mentale (CAMH), près de 50 % des élèves d'écoles secondaires ayant déjà fumé disent avoir utilisé des produits de contrebande »³.

Ce sont là d'importants éléments à évaluer, surtout dans un contexte où la vente de ces produits est actuellement encadrée alors que les contrebandiers, eux, ne vérifient pas vraiment l'âge de leurs clients avant de leur en vendre...

Peut-être que des alternatives comme une vaste campagne auprès des jeunes afin de les sensibiliser aux effets néfastes du tabac - aromatisé ou pas - ne comporterait pas ces risques relativement à la contrebande, tout en menant aux résultats recherchés.

La FCEI recommande donc :

Qu'avant d'interdire la vente de produits du tabac aromatisés, le gouvernement procède à une évaluation des impacts d'une telle interdiction sur la contrebande ainsi que sur le tabagisme et la consommation des produits de contrebande chez les jeunes.

Traiter la cigarette électronique comme le tabac : allons-nous trop vite ?

L'article 2 du projet de loi vient étendre la portée de la loi aux cigarettes électroniques et aux dispositifs similaires. Nous croyons comprendre qu'alors que le gouvernement ne possède pas d'étude sur les effets de ces produits sur la santé, il a quand même décidé de leur appliquer les mêmes règles qu'aux produits du tabac. Nous nous questionnons à savoir d'une part si on ne va pas trop vite en la matière et d'autre part - si le gouvernement tient à réglementer cette industrie - si la loi visant à lutter contre le tabagisme est le meilleur véhicule, particulièrement si le législateur veut viser le contenu et la fabrication de ces produits...

Par ailleurs, sans avoir la prétention d'être des spécialistes en santé publique, nous avons vu plusieurs professionnels de la santé vanter les mérites de ces produits comme alternative intéressante pour cesser de fumer. C'est d'ailleurs le cas du ministre de la Santé, M. Gaetan Barrette qui, le 20 janvier dernier affirmait dans un article paru dans La Presse⁴ que : « La cigarette électronique, pour cesser de fumer, est un moyen qui clairement, est d'une efficacité extraordinaire ».

² Voir le site de l'Association canadienne des dépanneurs en alimentation.

<http://newsletter.theccsa.ca/fr/archive/post/NACDA%3A%20Flavour%20bans%20will%20only%20fuel%20illegal%20tobacco%20markets%20in%20Alberta%20and%20Ontario>

³ Idem.

⁴ Voir : <http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201501/20/01-4836957-barrette-vante-les-vertus-de-la-cigarette-electronique.php>

Enfin, puisque l'article 2 inclut aussi « tout autre dispositif que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine (...) », nous croyons donc comprendre que cela inclut également les produits sous forme d'inhalateur vendus en pharmacie (ex. : inhalateurs Nicorette). Ici encore, ne va-t-on pas un peu loin ?

Recommandation :

Nous invitons donc le législateur à reconsidérer la pertinence d'assimiler ces produits aux produits du tabac à part entière, tel qu'actuellement édicté dans le projet de loi.

Interdiction de fumer dans les duplex : de la surréglementation inutile?

L'article 4 du projet de loi 44 apporte une modification importante sur les lieux qui seront visés par l'interdiction de fumer dans les aires communes des immeubles d'habitation. En vertu de cet article, il sera interdit de fumer dans les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

Nous avons de la difficulté à bien cerner là où le législateur veut en venir avec une telle disposition. En effet, dans le cas de plusieurs duplex ou triplex, plusieurs parties, comme les toits ou les cours extérieures, peuvent être considérées comme des parties communes, malgré qu'elles soient à usage exclusif.

Or, tel que libellé, nous comprenons que cette disposition interdirait à un propriétaire de duplex habitant le rez-de-chaussée de fumer dans sa cour ou encore à un propriétaire d'un condo ayant une terrasse sur le toit d'y fumer ?

Est-ce vraiment là ce que vise le législateur ? Combien en coûtera-t-il aux contribuables pour faire respecter cette nouvelle réglementation? Ne sommes-nous pas ici devant un bel exemple de surréglementation qui ne contribuera pas nécessairement de façon significative à la diminution du tabagisme ?

Le FCEI recommande donc :

D'abroger le paragraphe 3^e du premier alinéa de l'article 4 afin de ne pas faire passer de six à deux le nombre de logements des immeubles assujettis à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

Des responsabilités à rééquilibrer

Plusieurs articles du projet de loi et de la Loi actuelle traitent de la responsabilité des entreprises à l'égard du respect de la Loi. Bien que les commerçants soient prêts à faire leur part, force est de constater que la législation est nettement inéquitable et déséquilibrée en la matière.

Premièrement, il faut bien préciser que plusieurs responsabilités relatives à l'observance de la Loi reposent sur les épaules des commerçants. Or, nous sommes d'avis que le gouvernement et les utilisateurs de produits du tabac devraient aussi se voir imputer des responsabilités en matière d'observance de la loi et de lutte au tabagisme.

Nous croyons que le gouvernement devrait s'engager à effectuer de vastes campagnes de sensibilisation pour insister sur le fait qu'il est illégal pour un mineur d'acheter des produits du tabac par exemple. Aussi, l'article 13.1 stipule que « Toute personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares peut être tenue de prouver qu'elle est majeure » (nous soulignons). Pour faciliter le travail des commerçants, serait-il opportun de remplacer les termes « peut être tenue » par « est tenue », conférant ainsi également à l'acheteur l'obligation de prouver son âge ?

Deuxièmement, nous sommes préoccupés par le fait que dans la Loi actuelle, les commerçants sont d'emblée présumés coupables et que rien dans le PDL 44 ne vient corriger cette entorse à certains principes de justice naturelle. En effet, le second alinéa l'article 11 de la Loi actuelle se lit comme suit : « Dans une poursuite intentée pour une contravention au premier alinéa, il y a présomption que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire s'il est prouvé qu'une personne a fumé dans cet endroit. Il incombe alors à l'exploitant de prouver qu'il n'a pas toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. » (nous soulignons).

Or, une telle disposition nous apparaît contraire aux principes fondamentaux de notre système de droit qui veut que les accusés soient innocents jusqu'à preuve du contraire. Par ailleurs, elle ouvre la porte à de nombreux abus potentiels de même qu'à des situations où des commerçants risquent de se voir injustement déclarés coupables, alors qu'ils ont pris tous les moyens possibles pour éviter qu'une personne fume dans un endroit où cela est interdit. En effet, quels sont les pouvoirs dont disposent les commerçants visés pour faire respecter la réglementation ? Une fois qu'ils ont avisé la personne, l'ont sommée de ne pas fumer, que peuvent-ils faire d'autre et comment peuvent-ils prouver qu'ils ont agi ? Les restaurateurs et les tenanciers ne sont pas des policiers et n'ont pas les pouvoirs des policiers pour faire respecter les lois ! Pour ces raisons, nous estimons que cet article devrait être modifié pour renverser le fardeau de la preuve et le refiler aux inspecteurs et non aux commerçants.

Troisièmement, l'article 39 du PDL vient introduire une autre responsabilité injustifiée aux commerçants. En effet, celui-ci prévoit que le premier alinéa de l'article 43.5 de la Loi devrait se lire comme suit : « 43.5. L'exploitant d'un point de vente de tabac qui, en contravention de l'article 14.3, vend du tabac à une personne majeure alors qu'il sait ou aurait dû savoir que celle-ci en achète pour un mineur est passible d'une amende de 2 500 \$ à 125 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$ » (nous soulignons). Les termes « ou aurait dû savoir » ouvrent la porte à de nombreux cas d'abus et d'injustices. Comment un commerçant peut-il deviner les intentions d'une personne majeure qui achète des cigarettes? Devront-ils suivre chacun de leurs clients au cas où il iraient refiler des cigarettes à des mineurs? Devront-ils refuser de vendre des produits du tabac à un client qui a un adolescent ou un enfant qui l'accompagne ou qui l'attend à l'extérieur? Où se situe la limite ? L'ajout de ces termes nous apparaît donc totalement disproportionné et dans la réalité, une telle disposition ouvrira la porte à de nombreux cas d'injustice, en plus de s'avérer quasi-inapplicable. Or, il n'est pas souhaitable de risquer ainsi de pénaliser injustement des commerçants qui, de bonne foi, agissent de façon responsable pour se conformer à la loi.

Enfin, nous sommes consternés par l'ampleur des hausses proposées pour les amendes dans cet article (comme ailleurs dans le PDL et nous y reviendrons). Bien que nous soyons d'avis qu'il faut décourager la vente de tabac aux mineurs, il faut tout de même rappeler que 2 500 \$ représente une somme importante pour un petit dépanneur indépendant. Nul besoin de préciser ce qu'il en est lorsque nous parlons d'amendes de 125 000 \$ ou de 250 000 \$.

Ces sanctions sont énormes et peuvent être très lourdes de conséquences. Le législateur devrait proposer des sanctions qui sont moins disproportionnées par rapport à l'objectif recherché.

En conséquence, la FCEI recommande que :

Pour faciliter le travail des commerçants en matière d'observance de la loi, le projet de loi prévoit une modification à l'article 13.1 de la Loi actuelle en remplaçant les termes « peut être tenue » par « est tenue », conférant ainsi également à l'acheteur de produits du tabac l'obligation de prouver son âge.

La présomption de culpabilité contenue à l'article 11 de la Loi actuelle soit retirée et que cet article soit modifié pour renverser le fardeau de la preuve et le remettre aux inspecteurs et non aux commerçants.

L'article 39 du PDL soit modifié pour retirer les termes « ou aurait dû savoir » qui ouvrent la porte à de nombreux cas d'abus et d'injustices.

Amendes et sanctions

Le projet de loi comporte plusieurs articles prévoyant des modifications aux amendes imposées en cas d'infraction. Ces dernières passent, pour la majorité, d'un minimum de 500\$ à dans plusieurs cas, un minimum de 2 500\$ et à des maximums allant jusqu'à 125 000\$, 250 000\$ et, voire même, 1 000 000\$ selon les cas.

De façon générale, ces sommes nous apparaissent totalement disproportionnées en regard à la gravité des infractions concernées. Sur quelles bases ou données le gouvernement s'est-il appuyé pour gonfler les amendes à un tel niveau ? Avons-nous des données probantes qui prouvent que de tels montants mèneront à une meilleure atteinte des objectifs de la Loi ?

Pour la FCEI, il s'agit dans plusieurs cas de montants démesurés par rapport aux objectifs recherchés et cela risque de porter préjudice et même de mener à la fermeture de nombre de petits commerces qui, dans la grande majorité des cas, agissent de façon diligente et de bonne foi. De plus, il faut rappeler que cela s'ajoute à la perte du permis pendant un mois en cas d'une première infraction (art 59 de la Loi actuelle)... Nul besoin de préciser que cela a des conséquences financières désastreuses pour les commerçants visés.

Est-ce que ces sanctions sont vraiment raisonnables, équitables et justifiées en regard aux objectifs visés ? Les commerçants, restaurateurs et tenanciers font face à un taux de roulement important de personnel. Ils doivent constamment relever le défi de former les employés et les sensibiliser à l'importance d'être vigilant en matière de tabac, mais il y a des limites aux sanctions qu'ils peuvent prendre par rapport aux employés en la matière. Les normes du travail limitent le pouvoir de sanction des employeurs.

La FCEI est d'avis que dans l'état actuel des choses, adopter ces modifications aux amendes et maintenir la perte du permis à la première offense ne fera que décourager les commerçants qui agissent de façon diligente et de bonne foi : il y a des limites à ce qu'on peut faire porter comme responsabilité aux commerçants. Nous sommes d'accord pour punir les délinquants, mais pas sans discernement comme c'est le cas ici.

La FCEI recommande donc :

De ramener le montant des amendes à des niveaux plus raisonnables et dûment justifiés en fonction des objectifs recherchés.

Qu’une gradation des sanctions plus juste soit établie pour les commerçants visés (ex : montant des amendes plus graduels et pas de perte du permis dès la première offense).

Analyse d’impact économique

La *Politique gouvernementale sur l’allègement réglementaire et administratif* prévoit à l’article 10 que tout nouveau projet de loi ou de règlement doit être précédé d’une analyse d’impact réglementaire. L’article 11 définit ce que doit inclure cette analyse et l’article 12 stipule que ces analyses doivent être rendues publiques au moment de la présentation du projet de loi.

Nous saluons le fait que le ministère de la Santé et des Services sociaux se soit conformé à ces obligations au moment du dépôt du projet de loi 44.

Nous croyons cependant que ladite analyse sous-estime plusieurs coûts. Par exemple, en ce qui concerne l’interdiction du droit de fumer sur les terrasses, alors que l’analyse mentionne que ce changement aura un impact pour les bars et les restaurants⁵, elle semble calculer les impacts que sur 3 248 bars, brasseries et tavernes opérant une terrasse. Or, pourquoi les restaurants n’ont-ils pas été pris en compte dans les calculs?

Également, on peut présumer que les coûts qui seront engendrés par les pertes de ventes de produits aromatisés seront plus importants sur les plus petits établissements chez qui la proportion des revenus provenant des ventes de tabac est plus importante. L’analyse d’impact économique semble muette sur cette question, mais plusieurs petits commerces risquent d’être passablement affectés.

La FCEI recommande donc :

D’évaluer selon le chiffre d’affaire l’impact des changements sur les commerces qui seront touchés et de mettre en place les mesures de compensation appropriées.

⁵ Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Analyse d’impact réglementaire*, Projet de loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme, mai 2015, p 1.

Conclusion

La FCEI tient à remercier la Commission de la Santé et des services sociaux de nous avoir invités à présenter le point de vue des petites et moyennes entreprises au Québec. Pour nous, il est important de supporter le gouvernement dans l'atteinte de ses objectifs en matière de santé publique. Mais pour y arriver, nous l'enjoignons à prendre des mesures justifiées qui ont des effets mesurables sur les objectifs recherchés.

Nous souhaitons donc vivement que nos recommandations retiennent l'attention de la Commission et que des amendements soient apportés à plusieurs dispositions du projet de loi, afin de rendre la législation sur la lutte au tabagisme non seulement plus efficiente mais aussi plus intelligente et plus équitable pour tous.

Sommaire des recommandations

La FCEI recommande :

- Que l'élargissement aux commerces, établissements hôteliers, bars, restaurants, brasseries et autres, de l'interdiction de fumer à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de la porte d'un tel établissement, soit abrogé (art. 6).
- Que des alternatives à l'interdiction de fumer sur les terrasses extérieures soient évaluées (ex. : sections fumeurs et non- fumeurs, campagnes « terrasse sans fumée », etc.).
- Qu'avant d'interdire la vente de produits du tabac aromatisés, le gouvernement procède à une évaluation des impacts d'une telle interdiction sur la contrebande et sur la consommation des produits de contrebande chez les jeunes.
- De reconsidérer la pertinence d'assimiler des produits comme les cigarettes électroniques aux produits du tabac à part entière, tel qu'actuellement édicté dans le projet de loi.
- D'abroger le paragraphe 3^e du premier alinéa de l'article 4 du PDL afin de ne pas faire passer de six à deux, le nombre de logements des immeubles assujettis à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.
- Que, pour faciliter le travail des commerçants en matière d'observance de la loi, le projet de loi prévoit une modification à l'article 13.1 de la Loi actuelle en remplaçant les termes « peut être tenue » par « est tenue », conférant ainsi également à l'acheteur de produits du tabac l'obligation de prouver son âge.
- Que la présomption de culpabilité contenue à l'article 11 de la Loi actuelle soit retirée et que cet article soit modifié pour renverser le fardeau de la preuve et le remettre aux inspecteurs et non aux commerçants.
- Que l'article 39 du PDL soit modifié pour retirer les termes « ou aurait dû savoir » qui ouvrent la porte à de nombreux cas d'abus et d'injustices.
- De ramener le montant des amendes à des niveaux plus raisonnables et dûment justifiés en fonction des objectifs recherchés.
- Qu'une gradation des sanctions plus juste soit établie pour les commerçants visés (ex : montant des amendes plus graduels et pas de perte du permis dès la première offense).
- D'évaluer selon le chiffre d'affaire l'impact des changements sur les commerces qui seront touchés et de mettre en place les mesures de compensation appropriées.